



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 25587

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de la profession de dépanneur automobile. En effet, l'arrêté du 30 septembre 1975 stipule que les véhicules de remorquage des dépanneurs automobiles ne peuvent être mis en circulation en tant que tels que sur autorisation du préfet et après avoir effectué une visite technique auprès d'un expert de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). L'autorisation de mise en circulation est délivrée au propriétaire du véhicule sous la forme d'une carte blanche barrée de bleu. Cette visite technique est renouvelée tous les ans et la carte blanche est visée à cette occasion. Ainsi, au vu de la réglementation, rien n'interdit actuellement, en 1999, de faire appel à des professionnels ne possédant qu'un véhicule de 1,8 tonne de charge utile, dès lors qu'ils respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 1975. Or, depuis 1975, les véhicules automobiles des particuliers se sont alourdis en raison notamment des dispositifs de sécurité actifs et passifs qui sont installés à bord. Ainsi, il n'est pas rare aujourd'hui de voir un petit véhicule atteindre un poids relativement élevé, supérieur à 1,8 tonne. Par conséquent, dans les régions faiblement urbanisées, le nombre de professionnels possédant un véhicule de remorquage de charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes est souvent trop faible pour que les interventions puissent s'effectuer dans de brefs délais. La plupart du temps, il est alors fait appel à des professionnels ayant du matériel de moindre capacité et ce en complète infraction avec les règles du code de la route. Aussi, les professionnels de ce secteur d'activité demandent que l'arrêté du 30 septembre 1975 soit modifié afin de prendre en considération les évolutions technologiques qui nécessitent l'utilisation d'appareil de remorquage disposant d'une charge utile au minimum de 3,5 tonnes. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette difficulté et au coût important que représentera, pour ces professionnels, le changement de leur véhicule de remorquage.

Texte de la réponse

Les règles techniques et de circulation applicables aux véhicules spécialisés dans l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés résultent de l'application de l'arrêté du 30 septembre 1975. Les dispositions prises en matière de limitation de poids résultent, d'une part, des techniques employées pour assurer le remorquage et, d'autre part, des capacités techniques du véhicule lui-même (charges à l'essieu notamment) fixées par le constructeur. L'alourdissement des véhicules automobiles est une donnée importante pour les professionnels du dépannage qui ne disposent que de matériels de moindre capacité, en général limitée à 3,5 tonnes de poids total en charge pour des raisons liées au permis de conduire. C'est pourquoi, pour préparer l'indispensable évolution de l'arrêté du 30 septembre 1975, une réflexion associant tous les partenaires économiques et administratifs du dépannage a été entamée en 1998. Elle doit nécessairement intégrer les difficultés rencontrées par les professionnels qui opèrent dans des zones de faible densité automobile.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25587

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1003

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4584